



Montants du revenu d'intégration au 1^{er} septembre 2017

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} septembre 2017	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} septembre 2017
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 5.202,20	€ 7.141,58	€ 595,13
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.803,31	€ 10.712,38	€ 892,70
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 10.404,42	€ 14.283,19	€ 1.190,27

L'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

§ 1^{er}. Le revenu d'intégration annuel s'élève à:

1° **4.858,43** EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.
(**7.141,58€** - 1/9/2017)

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères;

2° **7.287,65** EUR pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11 §§ 1^{er} et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2 ; (**10 712,38€** - 1/09/2017)

3° **9.716,87** EUR pour une personne vivant {...}¹ avec une famille à sa charge. (**14.283,19 €** - 1/09/2017)

Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.

Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

Par famille à charge, on entend le conjoint ou partenaire de vie, l'enfant mineur non mariés ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions visées à l'article 3.

§ 2. Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

¹ Supprimé par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage 123/2006 dd.28/07/2006 (M.B. du 1-09-2006)